



(VAUCLUSE)

DÉCISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Décision n° 001378 portant désignation de Maître Patrick LÉGIER pour représenter et défendre la Commune d'Apt dans l'instance n° 2604768-3 introduite par [REDACTED] devant le Tribunal Administratif de Nîmes

Publié le :

20 octobre 2026

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment son 16°, autorisant le maire à défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Vu les articles L. 2132-1 et L. 2132-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la capacité d'ester en justice des communes ;

Vu la délibération n° 003378 du 8 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir d'intenter toutes les actions en justice et de défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, ainsi que de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats.

Vu la requête déposée le 28 février 2022 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes par [REDACTED] demandant la désignation d'un expert aux fins de déterminer et évaluer les préjudices subit par eux, suite à un événement de catastrophe naturelle survenu le 1^{er} décembre 2019 par la présence de très fortes précipitations et écoulement de boues.

Vu l'ordonnance n° 2200588 du Tribunal administratif de Nîmes du 3 octobre 2022 portant désignation de Monsieur Olivier RICHARD en tant qu'expert judiciaire

Vu la décision n° 1060 du 7 mars 2022 portant désignation de Maître Patrick LÉGIER pour défendre et représenter la collectivité dans le cadre de la requête en référé expertise.

Vu le rapport définit remis le 9 mai 2023 par Monsieur Olivier RICHARD dans lequel l'expert retient une cause principalement naturelle du sinistre et ne relève aucune faute directement à l'origine des désordres, tout en formulant une observation rétrospective sur l'urbanisation du secteur dans les années 1980.

Vu le rapport technique établi par le cabinet STELLIANT le 28 décembre 2023 pour le compte de l'assureur du requérant.

Vu le courrier du 9 juillet 2026, reçu en mairie le 15 juillet 2026, par lequel la SCP REY et GALTIER a présenté un recours préalable indemnitaire pour le compte de [REDACTED] à la suite de la crue du Calavon du 1^{er} décembre 2019.

Vu la requête enregistrée le 14 octobre 2026 sous le n° 2604768 et communiquée à la Commune le 15 octobre 2026 par le Tribunal administratif de Nîmes sous le n° 2604768-3 et par lequel suite à la crue du Calavon survenue le 1^{er} décembre 2019 [REDACTED] réclame une indemnité globale de 234 540,66 € correspondant au financement des travaux de sécurisation des berges évaluée à 214 956 € TTC, la réparation de la perte de jouissance du terrain de 9 584,66 € et à la réparation d'un préjudice moral de 10 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la défense des intérêts de la Commune d'Apt devant le Tribunal administratif de Nîmes

Accusé de réception en préfecture

084.218400034-20261019-001378-AR

Date de télétransmission : 20/10/2026

Date de réception préfecture : 20/10/2026

Considérant que Maître Patrick LÉGIER a déjà assuré représentation de la collectivité au cours de la procédure de référé et de l'expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal administratif de Nîmes et dispose d'une connaissance approfondie des circonstances du sinistre, des différents intervenants, des éléments techniques du dossier ainsi que des conclusions de l'expertise judiciaire.

DÉCIDE

Article 1er – La Commune d'Apt assurera sa défense dans l'instance enregistrée sous le n° 2604768-3 devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 2 – Il est désigné Maître Patrick LÉGIER, Avocat au Barreau d'Avignon, Immeuble Le Forum de Courtine, 610 Rue du Grand Gigognan à Avignon afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune d'Apt dans cette procédure et d'accomplir toutes diligences utiles à la sauvegarde de ses droits et intérêts, notamment la rédaction et le dépôt de tous mémoires, observations, recours, actes de procédure et la représentation de la collectivité devant la juridiction saisie.

Article 3 – Maître Patrick LÉGIER est autorisé à recevoir communication de l'ensemble des pièces administratives, et contentieuses nécessaires à l'exercice de sa mission, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Maître Patrick LÉGIER et versée au registre des décisions du Maire.

Fait à APT, le lundi 19 octobre 2026

LE MAIRE
Monsieur Jean AILLAUD

Ampliation :

- Maître Patrick LÉGIER
- Direction Générale des Services
- Direction des Affaires Générales et Juridiques
- Registre des décisions du Maire



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20261019-001378-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026